

1. Dispositions Générales

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toute commande émise par une entité du Groupe Esaris Industries (ci-après « l'Acheteur ») auprès du fournisseur (ci-après le « Fournisseur »), désigné ci-après les « Parties », ainsi qu'à toute personne morale (en particulier société, association, filiale, etc.) qui est directement ou indirectement, en fait ou en droit en position de contrôler ou en position d'être contrôlé par les Parties. Les présentes conditions générales d'achat prévalent en toutes circonstances sur toutes autres conditions émises par les Fournisseurs, y compris ses éventuelles conditions générales de vente, l'acceptation des commandes de l'Acheteur valant adhésion sans réserve par le Fournisseur aux présentes conditions sauf dispositions particulières signées entre les Parties ou expressément indiquées sur les commandes de l'Acheteur.

L'acceptation de conditions particulières par l'Acheteur dérogeant sur certains points aux présentes conditions générales d'achat ne vaut pas renonciation aux autres dispositions des présentes conditions générales d'achat.

2. Commandes

Seules les commandes émises sur papier à entête de l'Acheteur et indiquant un numéro de commande unique sont réputées valables.

Toute commande devra faire l'objet d'un accusé de réception sous 5 jours ouvrés. Le Fournisseur doit procéder à une revue détaillée de la commande de l'Acheteur, et confirmer les dispositions générales et particulières de ladite commande. A défaut de refus de la commande dans ce délai, cette dernière sera réputée acceptée sans réserve par le Fournisseur.

L'Acheteur se réserve cependant le droit d'annuler toute commande, sans indemnités et sans préavis, s'il n'a pas reçu l'accusé de réception du Fournisseur dans les 5 jours ouvrés après la date d'envoi de ladite commande.

Dans le cas où l'accusé de réception du Fournisseur présenterait des modifications jugées déterminantes et non acceptables, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler ladite commande avec effet immédiat et sans indemnités.

Toute modification des termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant écrit de la part de l'Acheteur.

3. Prix

Les prix sont réputés fermes, non actualisables et non révisables sauf clauses particulières acceptées par les Parties.

Sauf stipulation contraire, les prix sont en Euros et l'Incoterms applicable sera DDP, à l'adresse communiquée par l'Acheteur au moment de la commande, selon les Incoterms® 2020.

Le régime de la TVA applicable est celui de la législation en vigueur.

Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la commande, y compris les éventuels frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur, les frais de transport, le conditionnement et l'emballage adaptés au transport et au stockage du Produit.

4. Livraison

Les marchandises doivent être livrées ou les prestations effectuées aux dates convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur. Lesdites dates sont impératives et s'entendent marchandises rendues (ou prestations effectuées) à l'adresse de livraison indiquée sur la commande de l'Acheteur.

Le respect par le Fournisseur des dates de livraison est une obligation essentielle du contrat de sorte que, en cas de défaillance du Fournisseur et après première mise en demeure de livraison par lettre recommandée, l'Acheteur pourra résilier de plein droit sa commande sans que le Fournisseur puisse se prévaloir d'aucune indemnité.

Les livraisons anticipées ne pourront se faire qu'avec l'accord de l'Acheteur.

Les livraisons seront effectuées à l'adresse indiquée sur la commande de l'Acheteur selon l'Incoterms figurant sur la commande. A défaut de précision quant à l'Incoterms applicables à la commande, l'Incoterms DDP sera applicable.

Les commandes devront être accompagnées d'un Bon de Livraison indiquant : les références et la date du bon de commande, le numéro des lignes concernées, la désignation des fournitures conformément au libellé des lignes du bon de commande, la quantité, le détail des emballages consignés ou facturés si la consigne et la facturation des emballages sont expressément prévues au bon de commande, des certificats et autres documents de contrôles tels que spécifiés sur le même bon de commande.

La fourniture sera livrée en conformité avec les normes et règlements en vigueur en France au jour de la livraison. Elle sera livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son emploi, son stockage et sa maintenance, des certificats et autres documents de contrôles tels qu'indiqués au bon de commande. A défaut la fourniture ne pourra être réceptionnée

Le Fournisseur s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir toute détérioration pouvant survenir au cours des transports, chargements et déchargements. A ce titre, le Fournisseur s'engage à emballer les marchandises selon les consignes communiquées par l'Acheteur ainsi que conformément aux règles de l'art et aux usages en vigueur. Des exigences particulières pouvant être émises et feront l'objet de spécifications particulières.

5. Transfert de propriété – Transfert de Risques

Le transfert de propriété s'opère dès que la fourniture vendue est matériellement individualisable, en tout ou partie.

A défaut de stipulation contraire lors de la commande, le transfert des risques s'opère selon l'Incoterms DDP, c'est-à-dire au moment de la livraison chez l'Acheteur.

Les risques afférents au transport jusqu'aux établissements de l'Acheteur sont donc à la charge du Fournisseur, lequel veillera à être valablement assuré à cette fin.

Toute clause de réserve de propriété de la part du Fournisseur ne sera opposable qu'après acceptation expresse et écrite de la part de l'Acheteur

6. Pénalité de retard

Tout retard de livraison entrainera l'application automatique au Fournisseur d'une pénalité de retard d'un montant calculé, sauf disposition contraire dans les conditions particulière, en faisant application de la formule suivante : $P = V * R / 1000$ dans laquelle P = montant des pénalités, V = valeur de la fourniture en retard, R = nombre de jours calendaires de retard.

L'application de ces pénalités se fera d'office sans qu'il soit besoin d'en prévenir le Fournisseur en amont ou de lui adresser une mise en demeure et sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de résilier le contrat ou de solliciter des dommages-intérêts.

Par ailleurs, en cas de retard de livraison, l'Acheteur sera en droit d'exiger la livraison immédiate dans l'état des études et/ou de tous matériels réalisés ou sous-traités par le Fournisseur pour exécution de la commande, afin de les compléter ou les faire compléter aux frais et à la charge financière du Fournisseur.

Dans tous les cas, le Fournisseur supportera tous les surcoûts générés par le recours à un mode d'expédition plus onéreux que celui prévu à la commande dans le but de respecter les délais de livraison.

7. Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'Acheteur se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, de notifier par écrit au Fournisseur la résiliation aux torts de celui-ci de tout ou partie du bon de commande. L'Acheteur se réservant de plus la possibilité de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

L'Acheteur peut également résilier la commande, pour convenance moyennant un préavis écrit de 15 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur. Dès réception de cette notification, le Fournisseur arrêtera immédiatement tout travail de fabrication en cours couvert par cette notification de résiliation. L'Acheteur remboursera au Fournisseur les coûts de fabrication réels et non récupérables encourus jusqu'au moment de la résiliation dans la limite du prix du produit considéré.

8. Facture - Règlements

Sauf disposition contraire, le Fournisseur ne pourra émettre sa facture qu'à compter de la réception par l'Acheteur de la commande.

Les factures adressées par le Fournisseur doivent rappeler le numéro de la commande, les numéros de lignes de produits livrés et le (ou les) numéro(s) de bordereau(x) de livraison.

Sauf clause particulière, le règlement des factures s'effectue par virement, à 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture. L'émission du virement n'implique ni acceptation définitive des marchandises, ni renonciation à la garantie.

9. Produits confiés par l'Acheteur au Fournisseur pour transformation

Le Fournisseur est responsable de tous les éléments (incluant sans que cela soit limitatif les produits, matières premières, composants, machine, schéma, testeur) qui lui sont confiés par l'Acheteur dans le cadre d'une prestation de sous-traitance ou de tout autre type de prestation seront sous la responsabilité du Fournisseur. A ce titre, le Fournisseur mettra tout en œuvre pour sécuriser l'intégrité des pièces qui lui sont confiées au cours de son processus de fabrication, lors de leur stockage et de leur transfert.

En cas de destruction totale ou partielle ou de détérioration des éléments qui lui sont confiés par l'Acheteur, le Fournisseur devra indemniser le propriétaire des éléments de l'intégralité du préjudice résultant de cet événement incluant, mais non limité, les coûts de refabrications ou de remplacement des éléments, sans pouvoir opposer de clause limitative de responsabilité ou de franchises d'assurances.

En outre, l'Acheteur ne sera aucunement responsable des éventuels dommages subis par le Fournisseur, ou un tiers, qui résulterait, serait provoqué ou pour lequel un ou plusieurs des éléments confiés auraient joué un rôle. Le Fournisseur devra garantir et tenir indemne l'Acheteur de toute action en responsabilité dirigée par un tiers, un sous-traitant ou un préposé du Fournisseur dans ce cadre.

Par conséquent, le Fournisseur veillera à être valablement assuré à cette fin et devra en justifier à l'Acheteur sous simple demande de sa part.

10. Outillage et moyens fournis

Les plans, spécifications techniques, documents particuliers ou moyens divers (outillage de production, outillage de contrôle, moyens d'essais...) fournis ou payés au Fournisseur pour la réalisation de la commande, sont la propriété exclusive et insaisissable de l'Acheteur.

A ce titre, ils feront l'objet par le Fournisseur, s'ils n'en sont pas déjà pourvus, d'un marquage permanent indiquant cette propriété. Ils ne peuvent être remis à des tiers sans l'accord explicite et écrit de l'Acheteur.

Ces documents et moyens sont destinés à la réalisation exclusive des commandes de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à les garder à ses frais, risques et périls, à les entretenir en bon état, et à contracter à cet effet, toutes les assurances nécessaires, le Fournisseur devra communiquer l'attestation d'assurance à l'Acheteur sous simple demande de sa part.

Ces moyens devront être restitués en bon état de fonctionnement sur simple demande de l'Acheteur, sans que le Fournisseur puisse prétendre à une indemnité. Le Fournisseur devra veiller à ce que les éléments retournés à l'Acheteur soient emballés conformément aux instructions communiquées par ce dernier, ou à défaut, conformément aux règles de l'art afin d'éviter toute dégradation.

11. Confidentialité

Le terme « Informations confidentielles » fait référence à toutes les informations, non publiques communiquées par l'Acheteur au Fournisseur, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre du contrat et qui sont relatives notamment aux conditions tarifaires et logistiques, plans, dessins ou croquis concernant ou nécessaire à la conception, fabrication ou développement d'un produit de l'Acheteur, au(x) brevet(s), demandes(s) de brevet, techniques de fabrication et savoir-faire, échantillons, et autres données et informations qu'elles soient marquées, ou non, comme confidentielles.

De plus, toutes les informations qui seront divulguées ou auxquelles le Fournisseur pourra avoir accès, y compris pendant les visites des locaux de l'Acheteur, ou qui pourront être obtenues par l'examen, les tests ou analyses d'échantillons, de logiciels ou de matériels seront considérées et traitées comme des Informations Confidentielles.

Le Fournisseur reconnaît que les Informations confidentielles lui sont communiquées pour son usage exclusif et à la seule fin de permettre la réalisation de ses prestations. Par conséquent, le Fournisseur protégera l'information avec le même degré de diligence, d'un niveau au moins raisonnable, qu'il mettrait en œuvre aux fins de protéger ses propres informations confidentielles, afin d'éviter toute exploitation non autorisée par l'Acheteur, diffusion ou publication des dites Informations confidentielles ou du produit ou partie du produit et processus qui s'y réfèrent.

Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer les Informations confidentielles à quelques tiers que ce soit, et le Fournisseur n'utilisera ces Informations confidentielles qu'en interne et uniquement aux fins de satisfaire à la demande de l'Acheteur.

Le Fournisseur reconnaît que les données écrites sont et resteront la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à restituer toutes Informations confidentielles sur simple demande de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur pourra conserver une copie des

Informations confidentielles dans la mesure où cette conservation est requise pour respecter les lois, réglementations ou normes professionnelles en vigueur (y compris toutes normes relatives aux stockages de sauvegarde de données électroniques) ; à condition, toutefois, que les Informations confidentielles ainsi conservées soient détenues en conformité avec la présente clause, et à condition en outre que l'accès à ces Informations confidentielles soit limité aux personnes qui doivent y avoir accès pour assurer cette conformité.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé du fait que les Informations confidentielles divulguées dans le cadre du présent contrat peuvent être sujettes à des restrictions en matière d'exportations. Tout transfert par l'Acheteur et/ou utilisation ou divulgation par le Fournisseur de ces Informations confidentielles devra être effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations en vigueur en matière d'exportations. Le Fournisseur doit clairement identifier les Informations confidentielles faisant l'objet de restrictions à l'exportation à l'aide d'un cachet ou d'une légende spécifique et, le cas échéant, apposer le numéro de la licence ou de l'accord au recto de ces Informations confidentielles.

Le Fournisseur ne saurait utiliser lesdites Informations confidentielles et tous produits s'y référant à des fins de marketing, d'exposition, de publications ou plus généralement pour un quelconque usage que ce soit, sans l'accord écrit de l'Acheteur. A ce titre, le Fournisseur s'interdit notamment de vendre, utiliser ou de céder toute Information confidentielle et produit s'y référant à quiconque sans accord écrit de l'Acheteur.

Les obligations définies dans le présent article continueront de s'appliquer aux Informations confidentielles reçues avant l'expiration ou la résiliation du contrat, et ce, pendant une période de dix (10) ans après l'expiration ou la résiliation du contrat.

12. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes les revendications des tiers en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique pour les éléments qu'il livre et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour l'Acheteur.

Dans le cas de bon de commande d'étude, l'Acheteur acquiert la propriété pleine et entière des résultats du bon de commande, sous quelle que forme que ce soit et notamment, des liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, outillages et de tout élément du savoir-faire nécessaire à l'obtention des résultats commandés.

Dans le cas où les résultats seraient susceptibles d'une protection industrielle, seule l'Acheteur pourra déposer en son nom et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle. L'Acheteur n'autorise aucune publication, publicité de tout ordre sur ses produits ou la société sans son accord formalisé de sa part.

Enfin, le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser, reproduire, communiquer ou divulguer les éléments de propriété intellectuelle à des tiers sans son autorisation.

13. Gestion des normes

La gestion des normes, documents normatifs et réglementaires aux bons indices est de la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur devra à ce titre alerter l'Acheteur s'il estime nécessaire.

14. Obsolescence

Le Fournisseur est tenu d'informer l'Acheteur systématiquement et sans délai de tout avis d'obsolescence ou de modification signalée par ses sous-contractants concernant les composants, matières premières ou procédés entrant dans les produits qui sont vendus à l'Acheteur. Le cas échéant, et si nécessaire, le Fournisseur s'engage à constituer un stock suffisant pour lui permettre d'exécuter le contrat ainsi que les éventuelles nouvelles commandes de l'Acheteur sur une période de 12 mois ainsi qu'honorer ses obligations de garanties.

Le Fournisseur s'engage aussi à proposer des solutions alternatives viables dans un délai raisonnable n'excédant pas 12 mois.

15. Garanties - Non-conformité

Le Fournisseur garantit la fourniture de produits conformément au cahier des charges indiqués par l'Acheteur sur sa commande et se charge de réaliser les tests prévus au cahier des charges ou par les règles de l'art. Le Fournisseur ayant une obligation de résultat il est pleinement responsable de la conformité des marchandises, produits ou prestations de services fournis à l'Acheteur, même si ces défauts de conformité ou défaillances ne sont pas détectées lors des tests.

Le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur de tous les dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels, résultant d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits ou prestations de services livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à indemniser totalement l'Acheteur des préjudices subis, y compris les pénalités infligées à l'Acheteur par ses propres clients ainsi que les coûts exposés pour rappeler, corriger et remplacer les produits non-conformes.

Le Fournisseur s'engage à demander à ses propres Fournisseurs les mêmes exigences qui lui sont demandées par l'Acheteur et/ou par les clients de l'Acheteur.

Dans le cadre de procédés qualifiés et imposés par les clients de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur tous les documents permettant de démontrer que le procédé utilisé est conforme aux exigences des clients de l'Acheteur et leurs qualifications.

Le Fournisseur s'assurera aussi de la préservation des produits en cours de production, stockage et transport de toute contamination par des corps étrangers. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires et suffisants à des fins de prévention, détection et enlèvement desdits corps étrangers.

En outre, le Fournisseur s'engage en cas de non-conformité sur un de ses produits à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution rapide de la non-conformité. Il se conformera aux exigences documentaires de l'Acheteur et/ou normatives en termes de gestion des non-conformités.

Les pièces/produits ou prestations du Fournisseur identifiées par l'Acheteur comme non-conformes seront :

- Soit refusées et retournées au Fournisseur à ses frais, sauf enlèvement par ses soins dans un délai de 48 heures après réception de la déclaration de non-conformité ;
- Soit acceptées sans retouche par dérogation écrite et expresse de l'Acheteur ;
- Soit retouchées par les services de l'Acheteur aux frais du Fournisseur ou remplacées ou retouchées par le Fournisseur lui-même dans les délais indiqués.

Des frais de gestion de non-conformité pourront être facturés au Fournisseur pour participation aux coûts de traitement de ladite non-conformité.

Dans le cas d'une non-conformité constatée chez le Fournisseur, celle-ci devra faire l'objet d'une demande de dérogation écrite, préalablement à toute retouche ou réparation. Si la livraison est autorisée, le lot en question devra être isolé et identifié. Il sera obligatoirement accompagné de la dérogation écrite acceptée par les soins de l'Acheteur. Dans le cas contraire les produits devront être détruits.

16. Vice caches - Contrefaçons

Nonobstant les dispositions de l'article « Non-conformité » ci-dessus, toute action relative à d'éventuels vices cachés, malfaçons ou contrefaçons apparus en cours d'utilisation, qu'elle émane de l'Acheteur ou d'un tiers, sera régie exclusivement par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par contrefaçon est entendu toute copie non autorisée, imitation, pièce de substitution ou pièce modifiée (par exemple, matière, pièce, composant) sciemment présentée comme étant une pièce d'origine provenant du fabricant concepteur ou autorisé.

Le Fournisseur devra planifier, mettre en œuvre et maîtriser ses processus de façon appropriée de manière à prévenir toute fourniture aux entités de l'Acheteur ou utilisation de pièce contrefaite ou suspectée de l'être.

Le Fournisseur devra garantir et tenir indemne l'Acheteur de toute action en vices cachés ou contrefaçon dirigée à son encontre par ses propres clients ou des tiers.

17. Sécurité

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires et suffisantes pour garantir la sécurité du produit, sans présenter aucun risque de dommages inacceptables pour les personnes ou les biens. Il s'assurera que son personnel est sensibilisé à sa contribution à la conformité et la sécurité du produit et à l'importance d'un comportement éthique.

Le Fournisseur de l'Union Européenne doit se conformer au règlement Européen (CE n°1907/2006 - REACH) concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des produits chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Le Fournisseur devra informer l'Acheteur par écrit et sans délai de tout risque d'utilisation d'une substance issue de la liste des substances candidates de REACH par et/ou pour la fabrication des produits qui sont lui vendus et proposer une solution alternative afin d'assurer la pérennité des livraisons à destination de l'Acheteur.

Le Fournisseur qui importe des produits hors Union Européenne doit se conformer aux obligations REACH.

En cas de manquement à quelque de ses obligations, le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur et de protéger de tout demande, coût, dépense ou responsabilité que l'Acheteur pourrait supporter en conséquence de ce manquement.

Le Fournisseur s'engage à conserver tous les enregistrements pour une durée minimum de 10 ans, sauf exigences particulières indiquées par l'Acheteur sur ses commandes.

18. Droit d'accès

Les commandes de l'Acheteur étant susceptibles d'être surveillées par ses clients, l'utilisateur final ainsi que par les services officiels, l'accès aux locaux, données et documents relatifs à la réalisation de la commande et nécessaires à leur action de surveillance doit leur être autorisé par le Fournisseur, ce que celui-ci accepte dès à présent.

19. Développement Durable

Le produit devra être en conformité avec les réglementations et normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, notamment en matière de substances et préparations dangereuses (RoHS, REACH, etc.), déchets (emballages, DEEE, etc.), de protection électrique, de rayonnements électromagnétiques/ionisants/optiques. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute non-conformité avec les réglementations telles que susmentionnées.

20. Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur de nature nationale et/ou internationale régissant sa production et sa livraison des produits qui sont destinés à l'Acheteur.

Il s'assure que l'ensemble des sous-traitants dont il a la maîtrise respecte lesdites lois et règlements.

Sont incluses, notamment, les lois régissant le travail, l'emploi, la main d'œuvre, les pratiques et l'éthique commerciale, la concurrence, la protection sociale, l'hygiène, la sécurité et l'environnement

Par ailleurs le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre une politique de protection de l'environnement et notamment à préserver les ressources naturelles et énergétiques, à réduire la production de déchets et à lutter contre le changement climatique en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre.

Le transport de marchandise ayant un impact environnemental élevé, les transporteurs et les fournisseurs des fournisseurs de l'Acheteur sont tenus de s'engager et de mettre en œuvre une politique RSE efficace.

21. Modification dans la situation juridique du fournisseur

Le Fournisseur s'engage à déclarer à l'Acheteur, dans les 15 jours de sa survenance, toute modification dans la composition de son capital, sa direction, sa forme juridique ou sa structure financière ainsi que tout jugement dont il pourrait faire l'objet tel que redressement judiciaire ou liquidation de biens.

L'Acheteur sera en droit de résilier le contrat, sans indemnité, en cas de changement de contrôle du Fournisseur ou changement de sa direction.

22. Responsabilité - Assurance

Le Fournisseur s'engage à garantir intégralement les conséquences des dommages (y compris les frais et condamnations consécutives en cas de procès) corporels, matériels et immatériels, que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat, résultant d'actes ou d'omissions de son fait, de ses sous-traitants, préposés et agents ou résultant de ses produits ou de ceux de ses sous-traitants.

Le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur une assurance couvrant sa responsabilité civile (exploitation et après livraison - dommages matériels et immatériels – dommages consécutifs et non consécutifs) et devra pouvoir en justifier à tout moment sur simple demande de l'Acheteur.

23. Force majeure et imprévision

Au titre du présent contrat sont qualifiés d'évènement de Force majeure les grèves internes ou externes à l'entreprise, les émeutes, la guerre la mobilisation, les décisions des pouvoirs publics, les incendies, dégâts des eaux, explosions, catastrophes naturelles ainsi que tous faits imprévisibles et irrésistibles et hors du contrôle de la Partie en défaut qui rendent impossible l'exécution de ses obligations en tout ou partie.

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet évènement pour l'autre Partie et à l'informer de la survenance d'un évènement de force majeure au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance de l'évènement.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet évènement, cependant l'Acheteur pourra résilier, sans indemnité, le contrat en cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations par suite de la survenance d'un évènement de Force majeure dont la durée excèderait un mois à compter de sa notification à l'Acheteur.

Les Parties renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et acceptent en conséquence, en cas d'imprévision, telle que définie par l'article précité, d'en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

24. Dispositions diverses

Le présent Contrat est conclu intuitu personae, en considération des qualités, compétences et engagements propres du Fournisseur

En conséquence, le Fournisseur ne peut céder, transférer ou sous-traiter à toute personne ou entité tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la commande sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Si l'une des dispositions de la commande est tenue pour nulle, elle n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la commande. La renonciation de l'Acheteur à invoquer le non-respect d'une disposition de la commande ou son silence, ne peut être interprétée comme une renonciation à ladite disposition, ou à une autre disposition, ni même affecter la validité du contrat, ni le droit de l'Acheteur de réclamer ultérieurement l'application de ladite disposition ou du contrat lui-même.

25. Droit applicable et attribution de compétence

Toutes les commandes de l'Acheteur sont régies par les dispositions du Droit Français, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises est expressément Exclue.

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative aux dites commandes, les Tribunaux de STRASBOURG seront seuls compétents.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande d'incident, de pluralité de défendeurs et quels que soient les lieux et modalités de règlement.